

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

**Arrêté n° 176 / 2023
Fixant pour 2023 le tarif moyen hébergement
des établissements pour personnes âgées habilités
au titre de l'aide sociale applicable par le Conseil départemental
aux résidents hébergés depuis plus de 5 ans dans un
établissement pour personnes âgées non habilité au
titre de l'aide sociale**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L314,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-12, L314-1 et R 314-1 et suivants,

Vu la loi n°2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération n°AD-0173/2021 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Jacques FLEURY à la présidence du Conseil départemental du Cher,

Considérant la moyenne des tarifs hébergement pratiqués dans les établissements pour personnes âgées habilités au titre de l'aide sociale pour l'année 2023,

ARRETE :

Article 1 : le tarif moyen hébergement des établissements pour personnes âgées habilités au titre de l'aide sociale pour l'année 2023 est fixé à **61,95 €**.

Article 2 : ce tarif servira de base à la participation du Département au titre de l'hébergement, au placement d'une personne âgée dans un établissement non habilité au titre de l'aide sociale quand la personne aura séjourné à titre payant pendant une période d'au moins 5 ans.

Article 3 : Le directeur général des services départementaux et le Comptable public assignataire du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

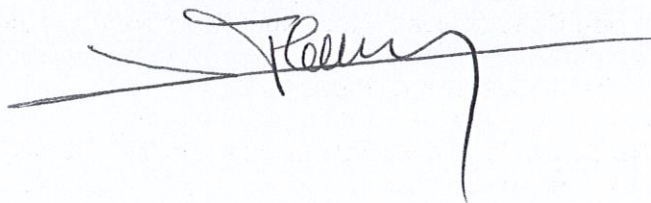
Article 4 Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département du Cher (<https://www.departement18.fr/Registres-des-Actes-Administratifs>).

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Bourges, le 20 FEV. 2023

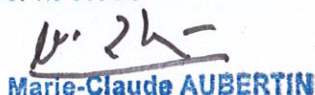
Jacques FLEURY
Président du Conseil départemental



Acte transmis au contrôle de légalité le : 20 FEV. 2023

Acte publié le : 20 FEV. 2023

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale



Marie-Claude AUBERTIN